

ARREST  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

Portant Augmentation des Especies  
d'Or & d'Argent.

*Du 30. Juillet 1720.*



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

---

M D C C X X



# A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Portant Augmentation des Especes d'Or  
& d'Argent.*

Du 30. Juillet 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY estant informé qu'il est necessaire pour ranimer la Circulation des Especes d'en augmenter la valeur au moins pendant un certain temps; Et desirant d'ailleurs oster tout pretexte de resserrer lesdites Especes & Matieres en abandonnant entierement son Droit de brassage & seigneurage, Et faisant payer lesdites Matieres, ainsi que les Especes Estrangeres, Poids pour Poids & Titre pour Titre. Oüy le

A ij

4

Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL; de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QU'A commencer au jour de la publication du présent Arrest, jusqu'au dernier jour du mois d'Aouft prochain inclusivement, les Eſpeces d'Or & d'Argent auront cours; Sçavoir, les Loüis d'Or à la Taille de vingt-cinq au Marc de la dernière fabrication pour 72. livres, les demis à proportion; Ceux de vingt au Marc fabriquez en conséquence de l'Edit du mois de Novembre 1716. pour 90. livres, les demis & quarts à proportion; Ceux de trente au Marc de la fabrication ordonnée par les Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour 60. livres, les doubles & demis à proportion; Et ceux de trente six un quart au Marc des précédentes fabrications pour 49. livres 12. sols, les doubles & demis à proportion; Les Loüis d'Argent fabriquez en conséquence de l'Edit du mois de Mars dernier pour 4. livres; Les Livres d'Argent de la fabrication ordonnée par Edit du mois de Decembre 1719. pour 2. livres; les Ecus de dix au Marc de la dernière fabrication pour 12. livres, les demis, quarts, fixièmes, dixièmes & douzièmes à proportion; Les Ecus de huit au Marc fabriquez en conséquence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour 15. livres, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion; Et ceux des précédentes fabrications de neuf au Marc pour 13. livres 6. sols 8. deniers, les demis, quarts & douzièmes à proportion. Qu'à l'égard des Matieres d'Or & d'Argent qui seront portées aux Hôtels des Monnoyes, elles y seront reçûes suivant les Evaluations qui seront arrestées par les Officiers des Cours des Monnoyes à proportion de 1800. livres le Marc d'Or du Titre de 22. Karats, Et de 120. livres celui d'Argent de onze deniers de fin.

II.

VEUT Sa Majesté qu'à commencer au premier jour de

Septembre prochain lesdites *Especes* n'ayent plus cours; Sçavoir, les *Louïs d'Or* à la *Taille de Vingt-cinq au Marc* que pour 63. livres piece, les demis à proportion; Ceux de vingt au *Marc* que pour 78. livres 15. sols, les demis & quarts à proportion; Ceux de trente au *Marc* que pour 52. livres 10. sols, les doubles & demis à proportion, Et ceux de trente six un quart au *Marc* pour 43. livres 8. sols, les doubles & demis à proportion. Les *Louïs d'Argent* pour 3. livres 10. sols; Les *Livres d'Argent* pour trente-cinq sols; Les *Ecus de dix au Marc* pour 10. livres 10. sols, les demis, quarts, sixièmes, dixièmes & douzièmes à proportion; Les *Ecus de huit au Marc* pour 13. livres 2. sols 6. deniers, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion; Et ceux de neuf au *Marc* pour 11. livres 13. sols 4. deniers, les demis, quarts & douzièmes à proportion. Quant aux *Matieres* elles seront reçues aux *Hôtels des Monnoyes* à proportion de 1575. livres le *Marc d'Or* du *Titre de 22. Karats*, Et de 105. livres le *Marc d'Argent* de onze deniers de fin.

### III.

ENTEND Sa Majesté qu'au 16. dudit mois de *Septembre* lesdites *Especes* soient reduites & n'ayent plus cours; Sçavoir, les *Louïs d'Or* à la *Taille de vingt-cinq au Marc* que pour 54. livres, les demis à proportion; Ceux de vingt au *Marc* pour 67. livres 10. sols, les demis & quarts à proportion; Ceux de trente au *Marc* pour 45. livres, les doubles & demis à proportion; Et ceux de trente-six un quart au *Marc* pour 37. livres 4. sols, les doubles & demis à proportion. Les *Louïs d'Argent* pour 3. livres; les *Livres d'Argent* pour 30. sol; Les *Ecus de dix au Marc* pour 9. livres, les demis, quarts, sixièmes, dixièmes & douzièmes à proportion; Les *Ecus de huit au Marc* pour 11. livres 5. sols, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion; Et ceux de neuf au *Marc* pour 10. livres, les demis, quarts & douzièmes à proportion. Les *Matieres* seront reçues aux *Hôtels des Monnoyes* à proportion de 1350. livres le *Marc* du *Titre de 22. Karats*, Et de 90. livres le *Marc*

d'Argent de 11. Deniers de Fin.

IV.

ORDONNE aussi Sa Majesté qu'à commencer au premier Octobre prochain, lesdites Especies n'auront plus cours; Sçavoir, les Louïs d'Or à la Taille de vingt-cinq au Marc que pour 45. livres, les demis à proportion; Ceux de vingt au Marc pour 56. livres 5. sols, les demis & quarts à proportion; Ceux de trente au Marc pour 37. livres 10. sols, les doubles & demis à proportion; Et ceux de 36. un quart au Marc pour 31. livres, les doubles & demis à proportion. Les Louïs d'Argent pour 2. livres 10. sols; les Livres d'Argent pour 25. sols; Les Écus de dix au Marc pour 7. livres 10. sols, les demis, quarts, sixièmes, dixièmes & douzièmes à proportion; Les Écus de huit au Marc pour 9. livres 7. sols 6. deniers, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion; Et ceux de neuf au Marc pour 8. livres 6. sols 8. deniers, les demis, quarts & douzièmes à proportion. Et seront les Matieres reçûes aux Hôtels des Monnoyes à proportion de 1125. livres le Marc d'Or du Titre de 22. Karats, Et de 75. livres le Marc d'Argent de onze deniers de fin.

V.

VEUT en outre Sa Majesté qu'à commencer au 16. Octobre prochain lesdites Especies n'ayent plus cours; Sçavoir, les Louïs d'Or à la Taille de vingt cinq au Marc que pour 36. livres, les demis à proportion; Ceux de vingt au Marc pour 45. livres, les demis & quarts à proportion; Ceux de trente au Marc pour 30. livres, les doubles & demis à proportion; Et ceux de trente-six un quart au Marc pour 24. livres 16. sols, les doubles & demis à proportion. Les Louïs d'Argent pour 2. livres; les Livres d'Argent pour 20. sols. Les Écus de huit au Marc pour 7. livres 10. sols, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion; Ceux de neuf au Marc pour 6. livres 13. sols 4. deniers, les demis, quarts & douzièmes à proportion, Ceux de dix au Marc pour 6. livres, les demis, quarts, sixièmes, dixièmes & douzièmes

7

à proportion. Quant aux Matieres elles seront receües aux Hôtels des Monnoyes à proportion de 900. livres le Marc d'Or du Titre de 22. Karats, Et de 60. livres le Marc d'Argent de 11. deniers de fin.

VI.

ORDONNE Sa Majesté que les Matieres d'Or & d'Argent & les Especes Estrangeres qui seront receües aux Hôtels des Monnoyes, comme il est dit cy-dessus, Poids pour Poids & Titre pour Titre, y seront payées comptant en Especes d'Argent. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes & aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera là, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le trentième jour de Juillet mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous Mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-seel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez

& feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le trentième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt. Et de nostre Regne le cinquième. *Signé LOUIS.* *Et plus bas,* Par le Roy, Dauphin Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le trente-unième jour de Juillet mil sept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nostre Ecuier-  
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison  
Couronne de France & de ses Finances.*